

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Pour tirer les conséquences de la modification de l'article 18-6 (6°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 introduite par l'article 26 de la loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016, l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse amende le règlement intérieur adopté le 1^{er} décembre 2011 comme suit :

Version initiale du règlement intérieur	Version amendée
<p>9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "Commission du réseau", a pour mission de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. Cette Commission examine tout événement susceptible d'affecter substantiellement l'exécution d'un contrat de diffuseur ou de dépositaire. Elle veille à la bonne organisation, à la pertinence, à l'efficacité et au développement équilibré du réseau. Elle veille au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.</p>	<p>9.1.2 Conformément à l'article 18-6 (6°) de la Loi, une commission spécialisée du Conseil supérieur, composée d'éditeurs et dénommée "Commission du réseau", a pour mission de décider de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de desserte. La Commission fait application de critères objectifs et non discriminatoires visant à garantir l'impartialité de la distribution de la presse, à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution, à limiter les coûts de distribution pour les entreprises de presse, à contribuer à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale du réseau des dépositaires et des diffuseurs de presse et à assurer le respect, par ces agents de la vente, de leurs obligations définies par les décisions de portée générale du Conseil supérieur des messageries de presse qui sont devenues exécutoires.</p>
<p>9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires. Toutefois, si la Commission du réseau a prévu une mise en application différée dans le temps, leur mise en œuvre intervient à la date fixée par elle.</p>	<p>9.7.4 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 ci-dessus sont immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les agents de la vente de presse. Toutefois, s'agissant des décisions qui ont pour effet de modifier les conditions d'exécution contractuelle d'un dépositaire ou d'un diffuseur de presse ou de mettre fin à son contrat, la Commission du réseau fixe un délai de mise en œuvre qui tient compte des spécificités de l'exécution et de l'équilibre du contrat. La Commission du réseau peut également fixer un délai de mise en œuvre pour d'autres de ses décisions. Lorsque la Commission a fixé un délai de mise en œuvre d'une décision, les messageries et les agents de la vente de presse doivent exécuter la décision</p>

	<p>dans le délai imparti. Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur peut, après consultation des messageries de presse et des agents de la vente de presse concernés, notifier à, ceux-ci une date de mise en œuvre permettant de respecter le délai fixé par la Commission du réseau. Les acteurs de la distribution de la presse sont tenus de se conformer à la date ainsi notifiée.</p>
<p>9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans un délai de six (6) mois à compter de la date de leur adoption, sont caduques, sauf demande de prorogation acceptée par la Commission avant l'expiration de ce délai. La demande de prorogation d'une décision indique les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pu être mise en œuvre dans les six (6) mois et contient toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus depuis le dépôt initial de la Proposition. Elle est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accorde la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant le dépôt de la demande de prorogation. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.</p>	<p>9.7.8 Les décisions visées au a) et au b) du 9.6.4 qui ne sont pas mises en œuvre par l'auteur de la Proposition dans le délai fixé par la Commission du réseau ou, si la Commission n'a pas fixé de délai, dans les six (6) mois à compter de la date à laquelle l'auteur en a reçu notification, sont caduques, sauf si l'absence de mise en œuvre résulte d'une procédure contentieuse intentée par un tiers contre la décision. L'auteur de la Proposition peut, avant l'expiration du délai au terme duquel la caducité serait acquise, déposer une demande de prorogation de ce délai. Il indique dans sa demande les raisons pour lesquelles la décision de la Commission du réseau n'a pu être mise en œuvre dans le délai initialement prescrit et fournit toutes informations sur les éventuels changements de circonstances intervenus au cours de la période. La demande est instruite dans les mêmes formes que la Proposition initiale. Si la Commission du réseau accepte la prorogation, la décision doit être mise en œuvre au plus tard dans les six (6) mois suivant la date d'expiration du délai initialement prescrit. Aucune nouvelle prorogation ne peut être accordée.</p>

Le Secrétariat permanent établira une version consolidée du règlement intérieur, tenant compte des amendements ci-dessus et la publiera sur le site internet du Conseil supérieur.

Délibéré par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse dans sa séance du 21 décembre 2016

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER